

DATA ARRIVO	05/06/13
REGISTRATO	ICRANet
PROT. N°	739



**CONVENTION ENTRE LE RESEAU INTERNATIONAL DE CENTRES  
D'ASTROPHYSIQUE RELATIVISTE (ICRANET) ET L'UNIVERSITE' DE NICE  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Préambule**

- Considérant que l'une des missions des universités est d'élaborer et de transmettre de façon critique les connaissances scientifiques ainsi que de promouvoir des formes de collaboration avec des institutions extra-universitaires de recherche, financées, en tout ou en partie, par l'Etat ou par des organismes préposés au financement public de la recherche;
- Considérant que, depuis 1985, auprès du Département de Physique de l'Université de Rome, « La Sapienza », œuvre le Consortium International d'Astrophysique Relativiste (ICRA) dont sont membres : le Space Telescope Institute de Baltimore (USA), l'International Center for Theoretical Physics (ICTP) de Trieste, la Third World Academy of Sciences (TWAS) de Trieste, la Specola Vaticana di Castelgandolfo (Cité du Vatican), la Stanford University de Stanford, Californie (USA), la Washington University of Seattle (USA), l'Université de Hefei (République Populaire de Chine);
- Considérant que ICRA a obtenu la reconnaissance de la personnalité juridique par le décret ministériel du 22 novembre 1991, enregistré à la Cour des Comptes le 24 juillet 1992, registre n°12, Université et recherche, feuille n°256 ;
- Considérant que, selon la Loi n° 31 du 10 février 2005 publiée dans le JO n° 53 du 5 mars 2005, ICRANet est un organisme de recherche ayant une personnalité juridique de droit public international, dont les membres fondateurs, outre la République d'Arménie, la République Italienne et l'Etat de la Cité du Vatican, sont les Universités d'Arizona et de Stanford aux Etats-Unis et l'ICRA en Italie;
- Considérant que, selon les articles 1 et 3 de son statut, ICRANet a pour but de promouvoir et d'exercer des activités de recherche au niveau national et international dans le domaine de l'astrophysique relativiste, de l'étude des interactions physiques fondamentales et de leurs applications aux observations et expérimentations traitées dans l'espace, sur la Terre et dans des laboratoires souterrains et promouvoir également le développement technologique ainsi que les coopérations et les échanges dans ces secteurs avec des réalités scientifiques, nationales et internationales;
- Considérant que, selon l'art. 3 de son statut, ICRANet exerce aussi une activité de formation dans des disciplines d'intérêt, ayant trait à l'organisation et à la gestion d'écoles doctorales et de

recherche post-doctorat, de séminaires, colloques et autres activités de support didactique et de divulgation ;

- Considérant que ICRANet, selon l'art. 3 de son statut, prévoit le développement de nouveaux niveaux de communication électronique entre les centres de Recherche ainsi que la coopération scientifique et le transfert technologique vers l'industrie ;

- Considérant que l'Université Nice Sophia Antipolis développe des activités importantes, dans le domaine de l'astrophysique relativiste, de la physique astro-particulaire et de leurs interactions fondamentales, ainsi que les développements technologiques nécessaires à l'activité dans de tels secteurs,

- Considérant que l'ICRANet, l'Observatoire de la côte d'Azur, l'Université de Nice Sophia Antipolis et l'Université de Rome Sapienza sont membres de l'IRAP PhD Program, avec la participation d'universités et centres de recherches européennes, américaines, du moyen et extrême-orient

- Considérant que l'Université Nice Sophia Antipolis et ICRANet ont reconnu l'intérêt d'une collaboration, afin d'assurer un certain degré de coordination de leurs activités scientifiques

- Compte tenu du fait que ICRANet s'engage à maintenir au plus haut degré scientifique et technique ses propres sections, à hauteur des moyens financiers dont il dispose, favorisant le développement des équipements et garantissant leur efficacité opérationnelle;

- Compte tenu du fait que ICRANet entend favoriser la promotion et le développement des activités didactiques par des actions de soutien et de renforcement, en accordant une attention particulière aux doctorats effectués des Laboratoires partenaires et que cette action se réalisera grâce à l'emploi de ses propres ressources et laboratoires ainsi que par les ressources en provenance des programmes nationaux, internationaux et communautaires ;

- Vu la loi D.P.R. n. 382/80 e successive modificazioni ed integrazioni;

## ENTRE

L'Université Nice Sophia Antipolis (ci-après désignée par Université) représentée par Madame Frédérique Vidal, son Président

## ET

Le Réseau International de Centres pour l'Astrophysique (ci-après désigné par ICRANet) en la personne de son Directeur M. Remo Ruffini, né à Briga Marittima (CN) le 17.05.1942, autorisé par une délibération du Comité de Direction

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ART.1

1.1 – L'Université collabore avec tous les sièges de ICRANet y compris la Section locale (ci-après désigné par Section) d'ICRANet située Villa Ratti 1 avenue Ratti, Cimiez 06000 Nice.

### ART.2

2.1 – L'exécution de la présente convention est confiée à un comité scientifique permanent, composé de quatre membres, deux représentants de l'Université Nice Sophia Antipolis et deux représentants de l'ICRANet, tous étant nommés dans les trente jours à compter de la signature de cette convention.

### ART.3

3.1 – Les programmes annuels de recherche de la Section sont approuvés et financés par les Organismes de Direction de ICRANet, après avis favorable de L'Université, en ce qui concerne la disponibilité de personnel, d'équipement et de locaux selon ce qui est prévu aux art.5 et 6 ci-après. La responsabilité de leur réalisation est confiée au Directeur de ICRANet.

### ART.4

Le Directeur de ICRANet communique chaque année à l'Université les programmes de recherche approuvés et financés par ICRANet qui se dérouleront dans les laboratoires.

### ART.5

5.1 – Pour favoriser le développement de l'activité de recherche, avec l'accord préalable de son directeur et dans la mesure où ses propres exigences de recherche le lui permettent, ICRANet permet à l'UFR Sciences et aux laboratoires intéressés d'utiliser à titre gratuit ses équipements scientifiques et techniques et ses services techniques locaux, nationaux et internationaux.

5.2 – De même, dans la mesure où ses exigences didactiques et de recherche le lui permettent, le comité, avec l'accord de l'Université, permet à la Section d'utiliser les équipements scientifiques et techniques, les services techniques, le mobilier, les installations et les locaux universitaires y compris un bureau administratif.

5.3 – L'utilisation, de la part de la Section, de ce qui est prévu aux alinéas précédents, est réglementée par les articles suivants.

5.4 – Les services techniques et les équipements scientifiques et techniques d'ICRANet mis à la disposition de l'université sont indiqués dans l'Annexe n.1.

5.5 - Les services techniques et les équipements scientifiques et techniques, les installations de l'Université mis à la disposition d'ICRANet sont indiqués dans l'Annexe n.2.

5.6 – D'éventuelles variations aux Annexes 1 et 2 seront apportées conformément aux exigences de la Section et de l'université avec l'accord préalable entre le Directeur de l'ICRANet et le Président de l'Université.

5.7 – Si, lors du développement de ses programmes, ICRANet devait estimer opportune l'installation au sein de l'Université de moyens de recherche nouveaux et importants ou d'instruments d'une grande importance technique et scientifique, les Parties se consulteront en vue d'une éventuelle réalisation commune des nouvelles initiatives

## ART.6

6.1 – L'Université met à la disposition d'ICRANet les services indiqués dans les Annexes 3 et 4. Toute modification de ces Annexes sera adoptée conformément aux besoins de la Section et de l'Université avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président

6.2 – ICRANet versera à l'Université :

- a) le remboursement des frais de téléphone effectués dans l'intérêt et pour le compte d'ICRANet, sur présentation de pièces justificatives ;
- b) le remboursement selon les tarifs en vigueur pour les groupes de recherche universitaires, des frais d'utilisation des moyens de calcul dont l'Université est entièrement propriétaire ;
- c) le remboursement des frais d'utilisation des photocopieurs de l'Université, sur la base du nombre de copies effectuées ;
- d) une contribution annuelle pour la bibliothèque, conformément aux pratiques en vigueur à l'Université ; une telle contribution sera destinée à l'achat de livres et revues intéressant ICRANet et pourra être augmentée, d'année en année, d'une valeur moyenne égale à l'éventuelle augmentation du prix des livres et des périodiques intéressant les Parties, avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président;
- e) une contribution annuelle (restant à définir) pour l'utilisation des services indiqués dans les Annexes 3 et 4 et pour les obligations communes en matière d'hygiène et sécurité, ainsi qu'il en est fait mention dans les documents rédigés selon l'art 4 du D. Lgs n. 626/94; cette contribution pourra être augmentée d'année en année, sur la base d'un taux d'inflation programmé, avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président;
- f) une contribution supplémentaire pour le cofinancement d'éventuels programmes de recherche, d'un intérêt national ou international élevé, impliquant un personnel universitaire, selon l'art. 10 ci-dessous, proposés par l'Université, ex loi n. 537/93 et modifications suivantes éventuelles
- g) une contribution annuelle pour le financement de bourses de doctorat supplémentaires ;

6.3 – Le budget annuel d'ICRANet devra tenir compte des remboursements et contributions dont il est question dans cet article. Ils ne pourront cependant aucunement dépasser le montant annuel inscrit dans les chapitres respectifs du budget d'ICRANet

## ART.7

7.1 – Le montant des contributions dont il est question au précédent alinéa art.7.2, lettres g) est déterminé chaque année par les Organismes de direction d' ICRANet, il est communiqué par le Directeur d'ICRANet à l'Université et ne comprend pas les coûts éventuels pour l'activation, l'accès ou la fréquentation de cours de doctorat ou de bourses d'études pour la recherche.

7.2 – Les montants versés afférents aux bourses de doctorat ou aux bourses d'études pour la recherche qui n'auront pas été activées ou qui, de toute façon, n'auront pas été octroyées entièrement ou en partie, seront restitués à ICRANet ou déduits du montant à verser l'année suivante, selon le choix d'ICRANet.

7.3 – ICRANet assure, dans tous les cas, la couverture des bourses de doctorat et, à hauteur de sa quote-part, des bourses d'études pour la recherche concernées par cet article, et ce même après l'échéance de la présente convention.

## ART.8

8.1 – L'Université prend acte qu'ICRANet développe ses propres programmes en employant son propre personnel ou un personnel dépendant d'autres Organismes en mission chez ICRANet.

8.2 – L'Université permet au personnel d'ICRANet et au personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, d'accéder aux services de l'Université selon les mêmes règles en vigueur pour le personnel universitaire. La liste du personnel dont il est question dans le présent article, ainsi que toute variation, est transmise, le cas échéant, par le Directeur de ICRANet à l'Université

## ART.9

9.1 – Le personnel peut participer à des programmes de recherche d'ICRANet après accord du directeur de laboratoire dont il dépend.

9.2 – L'exécution des activités de recherche, d'association et de collaboration technique doit être compatible avec le plein accomplissement de la part des intéressés de leurs propres devoirs envers l'Université, dans le respect des dispositions en vigueur, sauf exonération de la fonction didactique selon la réglementation universitaire spécifique.

9.3 – ICRANet prévoit que son propre personnel, et le personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, dans le respect des normes spécifiques en vigueur en matière de Code du Travail, et sur la demande de l'intéressé, puisse collaborer à l'activité didactique et scientifique de l'Université, selon les modalités rappelées dans la loi D.P.R. n. 382/80, dans la loi D. Lgs. N. 19/99 et D. Lgs 381/99, et leurs modifications éventuelles.

9.4 – L'Université peut utiliser, dans le respect des normes en vigueur, le personnel ICRANet et le personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, comme support à sa propre activité scientifique et didactique, sur autorisation préalable du Directeur de ICRANet et avec l'accord de l'intéressé.

9.5 - Les statuts de l'Université déterminent les modalités selon lesquelles le personnel susdit participe aux activités didactiques et scientifiques.

L'Université et ICRANet peuvent conventionner pour organiser des cours de formation permanente et/ou récurrente post-universitaire ou dans le cadre de la formation intégrée supérieure.

9.6 – Les professeurs et chercheurs de l'Université peuvent être détachés auprès d'ICRANet pour exercer, à des périodes prédéterminées, des activités de recherche, sur acceptation préalable de la structure d'accueil et après autorisation de l'Université. Lors de la période de détachement ou mise à disposition, le personnel universitaire :

- conserve son statut juridique, son traitement et son droit à l'avancement de sa carrière universitaire ;

- est tenu au respect des normes en vigueur dans la structure d'accueil en appliquant, dans ce but, les correspondances entre assistant, professeur adjoint et professeur universitaires et les catégories correspondantes prévues par les Nations Unies qui ont été adoptées par ICRANet ;

- peut bénéficier de fonds de recherche de la structure d'accueil et peut participer à ses projets de recherche et d'activités de transfert technologique ;

- peut assumer des responsabilités d'organisation et de coordination d'activités de recherche auprès de la structure d'accueil.

Le personnel de recherche d'ICRANet peut être détaché auprès de l'Université pour exercer, lors de périodes prédéterminées, des *activités de recherche* d'intérêt pour ICRANet, sur acceptation préalable de la structure d'accueil et de l'Université et autorisation d'ICRANet à laquelle il est attaché. Pendant cette période de détachement, le personnel d'ICRANet :

- garde son statut juridique, son traitement et son droit de l'avancement de carrière au sein d'ICRANet ;

- est tenu au respect des normes en vigueur dans la structure d'accueil, appliquant dans ce but, les correspondances entre les catégories prévues par les Nations Unies qui ont été adoptées par ICRANet et celles d'assistant, professeur adjoint et professeur universitaire ;

- peut bénéficier de fonds de recherche de la structure d'accueil et peut participer à ses projets de recherche et d'activités de transfert technologique ;

- peut assumer des responsabilités d'organisation et de coordination d'activités de recherche auprès de la structure d'accueil.

## ART.10

10.1 – ICRANet identifie en son Directeur l'employeur soumis aux obligations prévues par la loi D.Lgs n. 626/94 et par la réglementation en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

De la même façon, l'Université identifie en son Président l'employeur soumis aux obligations légales. Les employeurs de l'Université et d'ICRANet, même par l'intermédiaire des responsables

respectifs des services de prévention et de protection, échangent leurs informations sur les données rapportées dans les documents de sécurité à la suite de l'évaluation des risques.

10.2 – En ce qui concerne les activités de recherche qui se seront déroulées en commun dans le cadre de la présente convention, les deux employeurs, à travers un échange de courrier, veilleront à repérer, avant le début des activités, les personnels concernés par les obligations prévues par la loi D.Lgs n. 626/94.

10.3 – Les appareils, équipements, ainsi que les prototypes et autres instruments réalisés et utilisés dans l'activité de recherche, dont ICRA Net est propriétaire et qui seraient mis à la disposition du personnel de l'Université ou utilisés, sur accord préalable du Directeur d'ICRA Net, dans des locaux n'ayant pas été confiés à l'usage de la Section, sont sous la responsabilité totale de l'Université, tandis qu'ICRA Net garantit, au moment de l'acte de transfert, la conformité totale aux normes de sécurité applicables.

10.4 – Là où les Parties reconnaissent que l'objectif commun de sécurité peut être plus efficacement atteint sur la base d'actions conjointes, l'Université et le Directeur d'ICRA Net établissent les modalités qui visent à poursuivre en commun les obligations particulières prévues par le règlement en vigueur et / ou par les documents respectifs d'évaluation des risques (par exemple, la rédaction des plans d'évacuation d'urgence, le déroulement de visites périodiques conjointes des lieux de travail, la désignation du personnel chargé des mesures de préventions des incendies, de l'évacuation des travailleurs, des premiers secours, de la gestion des déchets, etc.)

#### ART.11

11.1 - ICRA Net et l'Université s'engagent réciproquement à informer l'autre Partie, concernant toutes les oeuvres ou publications scientifiques relatives à leurs programmes d'activités exercés auprès d'une des Parties ou avec son concours dans le cadre la présente convention.

#### ART.12

12.1 - Les éventuelles controverses qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront, de toute façon, réglées par un Collège arbitral composé du Recteur/Président de l'Université, du Directeur de ICRA Net et d'un troisième membre nommé de commun accord.

A défaut d'accord amiable, tout contentieux issu de son application relèvera du Tribunal administratif géographiquement compétent.

#### ART.13

13.1 - La présente convention a une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée sur accord préalable des Parties qui devront alors s'entendre au minimum 2 mois avant l'échéance.

#### ART.14

14.1 - Les Parties pourront résilier la présente convention au cas où interviendraient des faits ou des mesures qui changeraient les conditions qui ont été concordées et rendraient impossible la réalisation des activités prévues.

ART.15

15.1 - La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux et sera enregistrée par chaque Partie intéressée.



Prof. Frédérique Vidal-Zoccola  
Université Nice Sophia Antipolis



Prof. Remo Ruffini  
ICRANet

Nice, le **28-05** -2013



DATA ARRIVO	05/06/13
REGISTRATO	ICRANet
PROT. N°	739



**CONVENTION ENTRE LE RESEAU INTERNATIONAL DE CENTRES  
D'ASTROPHYSIQUE RELATIVISTE (ICRANET) ET L'UNIVERSITE' DE NICE  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Préambule**

- Considérant que l'une des missions des universités est d'élaborer et de transmettre de façon critique les connaissances scientifiques ainsi que de promouvoir des formes de collaboration avec des institutions extra-universitaires de recherche, financées, en tout ou en partie, par l'Etat ou par des organismes préposés au financement public de la recherche;
- Considérant que, depuis 1985, auprès du Département de Physique de l'Université de Rome, « La Sapienza », œuvre le Consortium International d'Astrophysique Relativiste (ICRA) dont sont membres : le Space Telescope Institute de Baltimore (USA), l'International Center for Theoretical Physics (ICTP) de Trieste, la Third World Academy of Sciences (TWAS) de Trieste, la Specola Vaticana di Castelgandolfo (Cité du Vatican), la Stanford University de Stanford, Californie (USA), la Washington University of Seattle (USA), l'Université de Hofei (République Populaire de Chine);
- Considérant que ICRA a obtenu la reconnaissance de la personnalité juridique par le décret ministériel du 22 novembre 1991, enregistré à la Cour des Comptes le 24 juillet 1992, registre n°12, Université et recherche, feuille n°256 ;
- Considérant que, selon la Loi n° 31 du 10 février 2005 publiée dans le JO n° 53 du 5 mars 2005, ICRANet est un organisme de recherche ayant une personnalité juridique de droit public international, dont les membres fondateurs, outre la République d'Arménie, la République Italienne et l'Etat de la Cité du Vatican, sont les Universités d'Arizona et de Stanford aux Etats-Unis et l'ICRA en Italie;
- Considérant que, selon les articles 1 et 3 de son statut, ICRANet a pour but de promouvoir et d'exercer des activités de recherche au niveau national et international dans le domaine de l'astrophysique relativiste, de l'étude des interactions physiques fondamentales et de leurs applications aux observations et expérimentations traitées dans l'espace, sur la Terre et dans des laboratoires souterrains et promouvoir également le développement technologique ainsi que les coopérations et les échanges dans ces secteurs avec des réalités scientifiques, nationales et internationales;
- Considérant que, selon l'art. 3 de son statut, ICRANet exerce aussi une activité de formation dans des disciplines d'intérêt, ayant trait à l'organisation et à la gestion d'écoles doctorales et de

recherche post-doctorat, de séminaires, colloques et autres activités de support didactique et de divulgation ;

- Considérant que ICRANet, selon l'art. 3 de son statut, prévoit le développement de nouveaux niveaux de communication électronique entre les centres de Recherche ainsi que la coopération scientifique et le transfert technologique vers l'industrie ;

- Considérant que l'Université Nice Sophia Antipolis développe des activités importantes, dans le domaine de l'astrophysique relativiste, de la physique astro-particulaire et de leurs interactions fondamentales, ainsi que les développements technologiques nécessaires à l'activité dans de tels secteurs,

- Considérant que l'ICRANet, l'Observatoire de la côte d'Azur, l'Université de Nice Sophia Antipolis et l'Université de Rome Sapienza sont membres de l'IRAP PhD Program, avec la participation d'universités et centres de recherches européennes, américaines, du moyen et extrême-orient

- Considérant que l'Université Nice Sophia Antipolis et ICRANet ont reconnu l'intérêt d'une collaboration, afin d'assurer un certain degré de coordination de leurs activités scientifiques

- Compte tenu du fait que ICRANet s'engage à maintenir au plus haut degré scientifique et technique ses propres sections, à hauteur des moyens financiers dont il dispose, favorisant le développement des équipements et garantissant leur efficacité opérationnelle;

- Compte tenu du fait que ICRANet entend favoriser la promotion et le développement des activités didactiques par des actions de soutien et de renforcement, en accordant une attention particulière aux doctorats effectués des Laboratoires partenaires et que cette action se réalisera grâce à l'emploi de ses propres ressources et laboratoires ainsi que par les ressources en provenance des programmes nationaux, internationaux et communautaires ;

- Vu la loi D.P.R. n. 382/80 e successive modificazioni ed integrazioni;

## ENTRE

L'Université Nice Sophia Antipolis (ci-après désignée par Université) représentée par Madame Frédérique Vidal, son Président

## ET

Le Réseau International de Centres pour l'Astrophysique (ci-après désigné par ICRANet) en la personne de son Directeur M. Remo Ruffini, né à Briga Marittima (CN) le 17.05.1942, autorisé par une délibération du Comité de Direction

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ART.1

1.1 – L'Université collabore avec tous les sièges de ICRANet y compris la Section locale (ci-après désigné par Section) d'ICRANet située Villa Ratti 1 avenue Ratti, Cimiez 06000 Nice.

### ART.2

2.1 – L'exécution de la présente convention est confiée à un comité scientifique permanent, composé de quatre membres, deux représentants de l'Université Nice Sophia Antipolis et deux représentants de l'ICRANet, tous étant nommés dans les trente jours à compter de la signature de cette convention.

### ART.3

3.1 – Les programmes annuels de recherche de la Section sont approuvés et financés par les Organismes de Direction de ICRANet, après avis favorable de L'Université, en ce qui concerne la disponibilité de personnel, d'équipement et de locaux selon ce qui est prévu aux art.5 et 6 ci-après. La responsabilité de leur réalisation est confiée au Directeur de ICRANet.

### ART.4

Le Directeur de ICRANet communique chaque année à l'Université les programmes de recherche approuvés et financés par ICRANet qui se dérouleront dans les laboratoires.

### ART.5

5.1 – Pour favoriser le développement de l'activité de recherche, avec l'accord préalable de son directeur et dans la mesure où ses propres exigences de recherche le lui permettent, ICRANet permet à l'UFR Sciences et aux laboratoires intéressés d'utiliser à titre gratuit ses équipements scientifiques et techniques et ses services techniques locaux, nationaux et internationaux.

5.2 – De même, dans la mesure où ses exigences didactiques et de recherche le lui permettent, le comité, avec l'accord de l'Université, permet à la Section d'utiliser les équipements scientifiques et techniques, les services techniques, le mobilier, les installations et les locaux universitaires y compris un bureau administratif.

5.3 – L'utilisation, de la part de la Section, de ce qui est prévu aux alinéas précédents, est réglementée par les articles suivants.

5.4 – Les services techniques et les équipements scientifiques et techniques d'ICRANet mis à la disposition de l'université sont indiqués dans l'Annexe n.1.

5.5 - Les services techniques et les équipements scientifiques et techniques, les installations de l'Université mis à la disposition d'ICRANet sont indiqués dans l'Annexe n.2.

5.6 – D'éventuelles variations aux Annexes 1 et 2 seront apportées conformément aux exigences de la Section et de l'université avec l'accord préalable entre le Directeur de l'ICRANet et le Président de l'Université.

5.7 – Si, lors du développement de ses programmes, ICRANet devait estimer opportune l'installation au sein de l'Université de moyens de recherche nouveaux et importants ou d'instruments d'une grande importance technique et scientifique, les Parties se consulteront en vue d'une éventuelle réalisation commune des nouvelles initiatives

## ART.6

6.1 – L'Université met à la disposition d'ICRANet les services indiqués dans les Annexes 3 et 4. Toute modification de ces Annexes sera adoptée conformément aux besoins de la Section et de l'Université avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président

6.2 – ICRANet versera à l'Université :

- a) le remboursement des frais de téléphone effectués dans l'intérêt et pour le compte d'ICRANet, sur présentation de pièces justificatives ;
- b) le remboursement selon les tarifs en vigueur pour les groupes de recherche universitaires, des frais d'utilisation des moyens de calcul dont l'Université est entièrement propriétaire ;
- c) le remboursement des frais d'utilisation des photocopieurs de l'Université, sur la base du nombre de copies effectuées ;
- d) une contribution annuelle pour la bibliothèque, conformément aux pratiques en vigueur à l'Université ; une telle contribution sera destinée à l'achat de livres et revues intéressant ICRANet et pourra être augmentée, d'année en année, d'une valeur moyenne égale à l'éventuelle augmentation du prix des livres et des périodiques intéressant les Parties, avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président;
- e) une contribution annuelle (restant à définir) pour l'utilisation des services indiqués dans les Annexes 3 et 4 et pour les obligations communes en matière d'hygiène et sécurité, ainsi qu'il en est fait mention dans les documents rédigés selon l'art 4 du D. Lgs n. 626/94; cette contribution pourra être augmentée d'année en année, sur la base d'un taux d'inflation programmé, avec l'accord préalable entre le Directeur et le Président;
- f) une contribution supplémentaire pour le cofinancement d'éventuels programmes de recherche, d'un intérêt national ou international élevé, impliquant un personnel universitaire, selon l'art. 10 ci-dessous, proposés par l'Université, ex loi n. 537/93 et modifications suivantes éventuelles
- g) une contribution annuelle pour le financement de bourses de doctorat supplémentaires ;

6.3 – Le budget annuel d'ICRANet devra tenir compte des remboursements et contributions dont il est question dans cet article. Ils ne pourront cependant aucunement dépasser le montant annuel inscrit dans les chapitres respectifs du budget d'ICRANet

## ART.7

7.1 – Le montant des contributions dont il est question au précédent alinéa art.7.2, lettres g) est déterminé chaque année par les Organismes de direction d' ICRANet, il est communiqué par le Directeur d'ICRANet à l'Université et ne comprend pas les coûts éventuels pour l'activation, l'accès ou la fréquentation de cours de doctorat ou de bourses d'études pour la recherche.

7.2 – Les montants versés afférents aux bourses de doctorat ou aux bourses d'études pour la recherche qui n'auront pas été activées ou qui, de toute façon, n'auront pas été octroyées entièrement ou en partie, seront restitués à ICRANet ou déduits du montant à verser l'année suivante, selon le choix d'ICRANet.

7.3 – ICRANet assure, dans tous les cas, la couverture des bourses de doctorat et, à hauteur de sa quote-part, des bourses d'études pour la recherche concernées par cet article, et ce même après l'échéance de la présente convention.

## ART.8

8.1 – L'Université prend acte qu'ICRANet développe ses propres programmes en employant son propre personnel ou un personnel dépendant d'autres Organismes en mission chez ICRANet.

8.2 – L'Université permet au personnel d'ICRANet et au personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, d'accéder aux services de l'Université selon les mêmes règles en vigueur pour le personnel universitaire. La liste du personnel dont il est question dans le présent article, ainsi que toute variation, est transmise, le cas échéant, par le Directeur de ICRANet à l'Université

## ART.9

9.1 – Le personnel peut participer à des programmes de recherche d'ICRANet après accord du directeur de laboratoire dont il dépend.

9.2 – L'exécution des activités de recherche, d'association et de collaboration technique doit être compatible avec le plein accomplissement de la part des intéressés de leurs propres devoirs envers l'Université, dans le respect des dispositions en vigueur, sauf exonération de la fonction didactique selon la réglementation universitaire spécifique.

9.3 – ICRANet prévoit que son propre personnel, et le personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, dans le respect des normes spécifiques en vigueur en matière de Code du Travail, et sur la demande de l'intéressé, puisse collaborer à l'activité didactique et scientifique de l'Université, selon les modalités rappelées dans la loi D.P.R. n. 382/80, dans la loi D. Lgs. N. 19/99 et D. Lgs 381/99, et leurs modifications éventuelles.

9.4 – L'Université peut utiliser, dans le respect des normes en vigueur, le personnel ICRANet et le personnel dépendant d'autres organismes en mission chez ICRANet, comme support à sa propre activité scientifique et didactique, sur autorisation préalable du Directeur de ICRANet et avec l'accord de l'intéressé.

9.5 - Les statuts de l'Université déterminent les modalités selon lesquelles le personnel susdit participe aux activités didactiques et scientifiques.

L'Université et ICRANet peuvent conventionner pour organiser des cours de formation permanente et/ou récurrente post-universitaire ou dans le cadre de la formation intégrée supérieure.

9.6 – Les professeurs et chercheurs de l'Université peuvent être détachés auprès d'ICRANet pour exercer, à des périodes prédéterminées, des activités de recherche, sur acceptation préalable de la structure d'accueil et après autorisation de l'Université. Lors de la période de détachement ou mise à disposition, le personnel universitaire :

- conserve son statut juridique, son traitement et son droit à l'avancement de sa carrière universitaire ;

- est tenu au respect des normes en vigueur dans la structure d'accueil en appliquant, dans ce but, les correspondances entre assistant, professeur adjoint et professeur universitaires et les catégories correspondantes prévues par les Nations Unies qui ont été adoptées par ICRANet ;

- peut bénéficier de fonds de recherche de la structure d'accueil et peut participer à ses projets de recherche et d'activités de transfert technologique ;

- peut assumer des responsabilités d'organisation et de coordination d'activités de recherche auprès de la structure d'accueil.

Le personnel de recherche d'ICRANet peut être détaché auprès de l'Université pour exercer, lors de périodes prédéterminées, des *activités de recherche* d'intérêt pour ICRANet, sur acceptation préalable de la structure d'accueil et de l'Université et autorisation d'ICRANet à laquelle il est attaché. Pendant cette période de détachement, le personnel d'ICRANet :

- garde son statut juridique, son traitement et son droit de l'avancement de carrière au sein d'ICRANet ;

- est tenu au respect des normes en vigueur dans la structure d'accueil, appliquant dans ce but, les correspondances entre les catégories prévues par les Nations Unies qui ont été adoptées par ICRANet et celles d'assistant, professeur adjoint et professeur universitaire ;

- peut bénéficier de fonds de recherche de la structure d'accueil et peut participer à ses projets de recherche et d'activités de transfert technologique ;

- peut assumer des responsabilités d'organisation et de coordination d'activités de recherche auprès de la structure d'accueil.

#### ART.10

10.1 – ICRANet identifie en son Directeur l'employeur soumis aux obligations prévues par la loi D.Lgs n. 626/94 et par la réglementation en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

De la même façon, l'Université identifie en son Président l'employeur soumis aux obligations légales. Les employeurs de l'Université et d'ICRANet, même par l'intermédiaire des responsables

respectifs des services de prévention et de protection, échangent leurs informations sur les données rapportées dans les documents de sécurité à la suite de l'évaluation des risques.

10.2 – En ce qui concerne les activités de recherche qui se seront déroulées en commun dans le cadre de la présente convention, les deux employeurs, à travers un échange de courrier, veilleront à repérer, avant le début des activités, les personnels concernés par les obligations prévues par la loi D.Lgs n. 626/94.

10.3 – Les appareils, équipements, ainsi que les prototypes et autres instruments réalisés et utilisés dans l'activité de recherche, dont ICRANet est propriétaire et qui seraient mis à la disposition du personnel de l'Université ou utilisés, sur accord préalable du Directeur d'ICRANet, dans des locaux n'ayant pas été confiés à l'usage de la Section, sont sous la responsabilité totale de l'Université, tandis qu'ICRANet garantit, au moment de l'acte de transfert, la conformité totale aux normes de sécurité applicables.

10.4 – Là où les Parties reconnaissent que l'objectif commun de sécurité peut être plus efficacement atteint sur la base d'actions conjointes, l'Université et le Directeur d'ICRANet établissent les modalités qui visent à poursuivre en commun les obligations particulières prévues par le règlement en vigueur et / ou par les documents respectifs d'évaluation des risques (par exemple, la rédaction des plans d'évacuation d'urgence, le déroulement de visites périodiques conjointes des lieux de travail, la désignation du personnel chargé des mesures de préventions des incendies, de l'évacuation des travailleurs, des premiers secours, de la gestion des déchets, etc.)

#### ART.11

11.1 - ICRANet et l'Université s'engagent réciproquement à informer l'autre Partie, concernant toutes les oeuvres ou publications scientifiques relatives à leurs programmes d'activités exercés auprès d'une des Parties ou avec son concours dans le cadre la présente convention.

#### ART.12

12.1 - Les éventuelles controverses qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront, de toute façon, réglées par un Collège arbitral composé du Recteur/Président de l'Université, du Directeur de ICRANet et d'un troisième membre nommé de commun accord.

A défaut d'accord amiable, tout contentieux issu de son application relèvera du Tribunal administratif géographiquement compétent.

#### ART.13

13.1 - La présente convention a une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée sur accord préalable des Parties qui devront alors s'entendre au minimum 2 mois avant l'échéance.

#### ART.14

14.1 - Les Parties pourront résilier la présente convention au cas où interviendraient des faits ou des mesures qui changeraient les conditions qui ont été concordées et rendraient impossible la réalisation des activités prévues.

ART.15

15.1 - La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux et sera enregistrée par chaque Partie intéressée.



Prof. Frédérique Vidal-Zoccola  
Université Nice Sophia Antipolis



Prof. Remo Ruffini  
ICRANet

Nice, le **28-05** -2013



Annexe n°1

Équipements scientifiques et techniques et Services techniques

d'ICRANet mis à la disposition de l'Université

- a) Accès aux réseaux informatiques gérés par ICRANet
- b) Accès aux centres de recherche et aux services techniques nationaux et internationaux d'ICRANet

Annexe n°2

Équipements scientifiques et techniques et Services techniques Mobilier et Installations

de l'Université-mis à la disposition d'ICRANet

- a) Entrepôt
- b) Photocopieuses
- c) Accès aux réseaux informatiques

Annexe n°3

Services de l'Université mis à la disposition d'ICRANet

- a) Bibliothèque
- b) Maintenance électrique
- c) Nettoyage des locaux
- d) Service de vigilance et de conciergerie (durant les heures d'ouverture du Département)
- e) Documentation

Annexe n°4

Utilités de l'Université mis à la disposition d'ICRANet

- a) Énergie électrique
- b) Chauffage et climatisation si disponible
- c) Installation téléphonique.